

Aubignan

Mairie

1 Place Hôtel de Ville

84810



Enquête publique unique

- Elaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
- Zonage d'assainissement des eaux usées
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Pièce N° A

NOTE DE PRESENTATION

Article R123-8-2° du code
de l'environnement



Enquête publique (Arrêté)/...../2019



40 Quai d'Agrippa
83600 Port-Fréjus
04.94.81.80.83
ateliermarino@wanadoo.fr

Architecture
& Urbanisme



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE (PLU, ZONAGES D'ASSAINISSEMENT) NOTE DE PRESENTATION (art. R123-8-2° du code de l'environnement)

SOMMAIRE

1	COORDONNEES DES RESPONSABLES DES PLANS.....	2
2	MISE EN SITUATION	3
2.1	PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	3
2.2	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	4
2.3	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	5
3	OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	6
3.1	PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	6
3.2	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	7
3.3	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	8
4	CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PLANS.....	9
4.1	PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	9
4.2	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	10
4.3	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	10
5	PRINCIPALES RAISONS DES CHOIX RETENUS, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
5.1	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE D'AUBIGNAN.....	13
5.2	CHOIX INSCRITS DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	17
5.2.1	SAUVEGARDE DE L'IDENTITE COMMUNALE.....	17
5.2.2	VALORISATION DE L'ENVELOPPE URBAINE ET DU CADRE DE VIE.....	17
5.2.3	DYNAMISME ECONOMIQUE	18
5.2.4	MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	19
5.3	CHOIX INSCRITS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	21
5.4	CHOIX INSCRITS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	22
6	DELIMITATIONS DES ZONES	24
6.1	DELIMITATION ET SURFACES DES ZONES DU PLU.....	24
6.2	DELIMITATION du zonage d'assainissement des eaux usees.....	27
6.3	DELIMITATION du zonage d'assainissement des eaux PLUVIALES	28

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1	ZONAGE DE L'ANCIEN POS (DESSIN SIMPLIFIE : DELIMITATION DES ZONES HORS EBC, ER, ETC.)	24
FIGURE 2	ZONAGE DU PLU ARRETE LE 05/09/2019 (DESSIN SIMPLIFIE : DELIMITATION DES ZONES HORS EBC, ER, ETC.).....	24
FIGURE 3	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES D'AUBIGNAN REVISE (PROJET)	27
FIGURE 4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES D'AUBIGNAN (PROJET)	28



1 COORDONNEES DES RESPONSABLES DES PLANS

Responsable des projets de :

=>**Plan local d'urbanisme (PLU)** ;

=>**Zonage d'assainissement des eaux pluviales** :

MAIRIE D'AUBIGNAN

Monsieur Guy REY, Maire et Président de la CoVe

1 place de l'hôtel de ville

BP 11

84810 AUBIGNAN

Tél. : 04 90 62 61 14

N° SIRET : 21840004200014

Dossier suivi par :

Madame Christelle DELPRAT, Directrice Générale des Services

Email : dgs@AUBIGNAN.fr

Responsable du projet de **zonage d'assainissement des eaux usées** :

SYNDICAT RHÔNE VENTOUX

Jérôme BOULETIN, Président, Maire de Beaumes-de-Venise,

Conseiller Communautaire délégué de la CoVe

595 chemin de l'hippodrome - CS 10022

84201 CARPENTRAS

France

Tel : 04 90 60 81 81

E-mail : contact@rhone-ventoux.fr

N° SIRET : 25840144700069



2 MISE EN SITUATION

La présente NOTE DE PRESENTATION porte sur l'**enquête publique UNIQUE** qui a pour objets sur la ville d'AUBIGNAN (84810) :

- =>le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;
- =>le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;
- =>le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les enquêtes des trois plans sont organisées simultanément dans le cadre de la présente enquête unique, considérant que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (*article L123-6 du code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*).

En effet, les deux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont des documents annexés au plan local d'urbanisme et ont été élaborés parallèlement à celui-ci.

La cohérence entre ces zonages et le plan local d'urbanisme facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

2.1 PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La procédure d'élaboration du PLU a été engagée à l'initiative du Conseil municipal d'AUBIGNAN. La procédure a été conduite par le Maire assisté de la Commission « Urbanisme » et des Services municipaux.

La procédure d'élaboration du PLU communal suit les phases suivantes :

Le Maire a notifié le projet de PLU, arrêté par délibération du Conseil municipal n°2019-540 du 5 septembre 2019, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et aux autres personnes publiques consultées, afin qu'elles émettent leur avis. Les avis reçus seront joints au dossier d'enquête publique.

- Le projet de PLU est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Maire (article L153-19 du code de l'urbanisme, créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016).
- A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNAN (article L153-21 du code de l'urbanisme, créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016).
- L'acte approuvant le PLU deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016), sachant que le territoire d'AUBIGNAN est couvert par un SCOT approuvé (à savoir le schéma de cohérence territoriale de la CoVe, Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, approuvé le 18/06/2013) : « *Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.* »



A NOTER : Après examen au cas par cas et par décision n°CU-2016-93-84-19 du 20 décembre 2016, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de ELABORATION du PLU d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. La décision susmentionnée est jointe au présent dossier d'enquête publique unique.

2.2 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

(...). »

Cette délimitation prend la dénomination technique de « zonage d'assainissement des eaux usées ».

Le zonage d'assainissement des eaux usées est une carte définissant les zones d'un territoire soumises à la réglementation régissant l'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures et celles soumises à la réglementation de l'assainissement non collectif.

Cette cartographie est établie sur la base de :

- L'existence du réseau public de collecte de l'assainissement ;
- Les modalités techniques et économiques d'extension du réseau public de collecte de l'assainissement ;
- La capacité du réseau public de collecte et celle des installations de traitements des eaux usées ;
- L'aptitude des sols à l'infiltration définissant les procédés de traitement autorisés en assainissement non collectif ;
- Les projets d'urbanisation inscrits au projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal.

La mise à jour de ce document est donc nécessaire lors d'une évolution des documents d'urbanisme.

Rappel du contexte :

La commune s'étend sur 15,7 km² et se situe à une altitude de 56 m, entre le Ventoux et Carpentras. Elle compte 5 602 habitants à compter du 1er janvier 2016 d'après le recensement de la population de l'Insee.

Un premier Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), établi en 1999 et mis à jour en 2013, avait permis de définir une cartographie du zonage de l'assainissement de la commune.

L'élaboration en 2013-2019 du Plan Local d'Urbanisme a conduit à la mise à jour de ce zonage, réalisée par le Syndicat Rhône Ventoux en 2019.

A NOTER : Après examen au cas par cas et par décision n°CE-2018-93-84-05 du 15 mars 2018, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de révision du zonage



d'assainissement des eaux usées d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. La décision susmentionnée est jointe au présent dossier d'enquête publique unique.

2.3 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(...);

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Cette délimitation prend la dénomination technique de « zonage d'assainissement des eaux pluviales ».

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), la Commune d'AUBIGNAN a souhaité mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales grâce à la mise en place d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle de la Commune.

L'objet du règlement pluvial est de définir les mesures particulières prescrites sur la Commune d'AUBIGNAN en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville d'AUBIGNAN a fixé trois objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

A NOTER : Après examen au cas par cas et par décision n°CE-2019-2207 du 28 juin 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. La décision susmentionnée est jointe au présent dossier d'enquête publique unique.



3 OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

3.1 PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

L'enquête publique unique porte entre autres sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du Conseil municipal n°2019-540 du 5 septembre 2019.

En effet, Par délibération n°2009-106 du 28 avril 2009, le conseil municipal d'AUBIGNAN lançait la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération avait fixé les objectifs poursuivis par cette procédure et défini les modalités de la concertation publique.

La procédure se situe à présent à la phase d'arrêt du projet de PLU pour la deuxième fois.

A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le lancement de la révision générale du POS en PLU étant antérieur au 1^{er} janvier 2016 (entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme), le PLU reste régi par l'ancien contenu réglementaire, à savoir les pièces décrites aux articles R123-1 à R123-12 du code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier dernier.

Le dossier du PLU soumis à enquête publique comprend :

=>Les pièces exigées par le code de l'urbanisme, à savoir le projet de PLU arrêté :

- Le rapport de présentation du PLU ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un règlement (parties écrite et graphique) ;
- Des annexes (anciens articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

=>Les pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation (article R123-8-2° du code de l'environnement) ;
- Les informations exigées au titre de l'article R123-8-3° du code de l'environnement (mention des textes qui régissent l'enquête publique ; indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ; décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ; autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation) ;
- Les avis émis sur le projet (article R123-8-4° du code de l'environnement) ;
- Les éléments relatifs à la concertation publique (article R123-8-5° du code de l'environnement) ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan (article R123-8-6° du code de l'environnement).

Les pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, dont la présente note de présentation, sont compilées dans un dossier UNIQUE traitant des trois objets de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal



d'AUBIGNAN (article L153-21 du code de l'urbanisme, créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public.

3.2 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'enquête publique unique porte également sur le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'AUBIGNAN.

La modification d'un tel document est en effet soumise à enquête publique, conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

La décision du Comité du Syndicat Intercommunal Eaux Région Rhône Ventoux du 10 juillet 2019 (délibération n°2019-58) a approuvé l'ouverture d'une enquête publique unique et en a délégué l'organisation au Maire d'Aubignan.

A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées notamment aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le dossier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête publique comprend :

=>Les pièces exigées par le code général des collectivités territoriales, à savoir :

- un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage,
- ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

=>Les pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation (article R123-8-2° du code de l'environnement) ;
- Les informations exigées au titre de l'article R123-8-3° du code de l'environnement (mention des textes qui régissent l'enquête publique ; indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ; décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ; autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation) ;
- Les avis émis sur le projet (article R123-8-4° du code de l'environnement) ;
- Les éléments relatifs à la concertation publique (article R123-8-5° du code de l'environnement) ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan (article R123-8-6° du code de l'environnement).

Les pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, dont la présente note de présentation, sont compilées dans un dossier UNIQUE traitant des trois objets de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera soumis à approbation par délibération du Comité du Syndicat Intercommunal Eaux Région Rhône Ventoux (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240).

Le zonage d'assainissement des eaux usées révisé approuvé sera tenu à la disposition du public et annexé au plan local d'urbanisme (PLU).



3.3 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'enquête publique unique porte également sur le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire d'AUBIGNAN.

L'élaboration d'un tel document est en effet soumise à enquête publique, conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées notamment aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête publique comprend :

=>Les pièces exigées par le code général des collectivités territoriales, à savoir :

- un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage,
- ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. Ici ces éléments sont dans la pièce intitulée « Zonage d'assainissement des eaux pluviales - Règlement ».

=>Les pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation (article R123-8-2° du code de l'environnement) ;
- Les informations exigées au titre de l'article R123-8-3° du code de l'environnement (mention des textes qui régissent l'enquête publique ; indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ; décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ; autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation) ;
- Les avis émis sur le projet (article R123-8-4° du code de l'environnement) ;
- Les éléments relatifs à la concertation publique (article R123-8-5° du code de l'environnement) ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan (article R123-8-6° du code de l'environnement).

Les pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, dont la présente note de présentation, sont compilées dans un dossier UNIQUE traitant des trois objets de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNAN (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé sera tenu à la disposition du public et annexé au plan local d'urbanisme (PLU).



4 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PLANS

4.1 PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté répond aux objectifs fixés par la délibération n°2009-106 du 28 avril 2009, traduits dans le PLU comme suit, notamment :

OBJECTIFS Délibération n°2009-106 du 28 avril 2009	Traduction dans le projet de PLU ^[1] (synthèse des principales dispositions)	
	Où ?	Traduction
Structurer le développement urbain futur en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale du logement, de préservation du cadre de vie et de création de nouvelles zones d'activités, dans un souci d'équilibrer l'évolution démographique avec le développement d'un habitat adapté tel que fixé par le Programme Local de l'Habitat et le développement de l'emploi	PADD ^[2]	-ORIENTATION B : Valoriser l'enveloppe urbaine et le cadre de vie dans un objectif de développement durable et de cohésion sociale -CHOIX DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE pour la durée du PLU -ORIENTATION C : Conforter le rôle de pôle économique et la diversité des emplois
	REG ^[3]	-DELIMITATION des zones et secteurs du PLU, d'éléments à préserver (cadre de vie, patrimoine, paysage, écologie)
	OAP ^[4]	-OAP élaborée pour organiser le développement de chacun des quartiers ou secteurs à aménager (zones à urbaniser, AUC) -ECHEANCIER d'ouverture à l'urbanisation progressive -DISPOSITIONS PORTANT SUR L'HABITAT
Envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal au regard du développement de la Commune	PADD ^[2]	-ORIENTATION B : Valoriser l'enveloppe urbaine et le cadre de vie dans un objectif de développement durable et de cohésion sociale
	REG ^[3]	-DELIMITATION des zones et secteurs du PLU, en compatibilité avec les dispositions du SCOT et les données supra communales qui s'imposent au PLU
	OAP ^[4]	-ZOOM sur la trame verte et bleue communale
Définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire	PADD ^[2]	ORIENTATION A : Préserver le patrimoine communal pour une identité affirmée
	REG ^[3]	-PRESERVATION d'environ 74% d'espace agricole (zones A et secteurs) sur le territoire communal et d'environ 8,5% d'espace naturels (continuités écologiques)
	OAP ^[4]	-ZOOM sur la trame verte et bleue communale
	AUTRE	Les annexes du PLU incluent le PPRI ^[5] et un zonage d'assainissement pluvial qui règlemente en les limitant, les futures imperméabilisations des sols
Intégrer les problématiques communales : circulation et stationnement, politique foncière ...	PADD ^[2]	-ORIENTATION B : Valoriser l'enveloppe urbaine et le cadre de vie dans un objectif de développement durable et de cohésion sociale. En matière de circulations et déplacements, le PADD acte notamment la volonté de : -Progressivement, hiérarchiser l'espace public et les axes de circulation (...); -Progressivement, adapter les voies (existantes et à créer) principales et secondaires (...); -Favoriser les déplacements doux (piétons-vélos) (...); -Engager la réflexion visant à organiser une déviation routière du transit des poids lourds en ville; -Prendre en compte l'amélioration par la CoVe de la desserte des transports urbains (cars et bus) (...); -Gérer la problématique du stationnement (...).
	REG ^[3]	-EMPLACEMENTS RESERVES inscrits
	OAP ^[4]	-DISPOSITIONS portant sur les TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

^[1] Plan local d'urbanisme ; ^[2] Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; ^[3] Règlement ; ^[4] Orientations d'aménagement et de programmation ; ^[5] PPRI : plan de prévention du risque d'inondation



4.2 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées :

Le système d'épuration des eaux usées a été analysé pour définir son état de fonctionnement et de saturation.

Le système d'assainissement collectif de la commune d'Aubignan est composé d'un réseau d'assainissement gravitaire de 34,5 km, de 5 postes de relèvement des eaux usées et d'une station de traitement des eaux usées intercommunale (Beaumes de Venise – Aubignan) pouvant traiter la charge polluante de 14 400 équivalents habitants (la capacité de la station s'exprime en équivalents habitants).

Le milieu récepteur des eaux traitées par la station est :

Milieu récepteur Vallat de Chandeirrolles, Masse d'eau FRDR 10997, rivière le Brégoux.

La station d'épuration a été mise en service en 1996 et son fonctionnement est conforme à la réglementation. La station a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de charge prévus au PLU de la commune d'Aubignan, cependant une gestion des effluents viticoles doit être mise en place pour lisser les pointes de charges.

La commune d'Aubignan compte 230 habitants en installations d'assainissement non collectif. En 2013, 94 d'entre elles ont fait l'objet d'un contrôle. Le taux de conformité pour l'ensemble de ces installations est de 29%.

Programme de travaux et élaboration du zonage d'assainissement :

Dans le schéma directeur d'assainissement 2013, le Syndicat Rhône Ventoux avait inscrit dans le zonage d'assainissement collectif futur les secteurs qui correspondent au projet d'urbanisation du PLU.

Conclusion :

Les principales modifications apportées à la cartographie de 1999 portent sur :

- L'élargissement important des zones desservies par l'assainissement collectif et l'intégration des zones d'assainissement collectif futur identifiées sur la cartographie de 1999 vis-à-vis des travaux d'extension de réseau réalisés pendant la période ;
- L'insertion de zones d'urbanisation futures (zones à urbaniser, « AU ») telles que définies au projet de PLU 2013-2019 dans le zonage d'assainissement collectif futur.

L'examen du zonage d'assainissement de la commune d'Aubignan par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, a conclu, par la décision n°CE-2018-93-84-05, que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le Syndicat Rhône Ventoux a actualisé son étude de zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal afin de mettre en concordance les deux plans de zonage PLU et assainissement des eaux usées.

4.3 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Diagnostic du système pluvial :

Le diagnostic du système pluvial établi par l'étude hydraulique de la commune d'Aubignan fait état d'un réseau pluvial sans dysfonctionnements majeurs. L'exutoire de la grande majorité des réseaux se fait dans le Brégoux, qui traverse le territoire communal d'Est en ouest.

Au Nord du centre-ville, des débordements surviennent sur le réseau pour la pluie décennale et les préconisations en termes de rétention sont plus contraignantes sur ce secteur.



Définition des eaux pluviales et eaux de ruissellement :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- des eaux de toiture,
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

Les surfaces contribuant au ruissellement qui devront être prises en compte pour le calcul des volumes de stockage sont toutes les surfaces partiellement à totalement imperméabilisées, à savoir :

- les routes goudronnées et les chaussées poreuses ;
- les parkings goudronnés, enherbés ou en graviers ;
- les toitures standards et les toitures stockantes ;
- les terrasses ;
- les zones pavées ;
- les chemins en terre ou en gravier ;

Les espaces verts ne seront pas comptabilisés dans les surfaces nécessitant une compensation liée aux nouveaux aménagements, à savoir :

- les jardins ;
- les zones boisées ;
- les prairies, pâturages, cultures.

Règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols :

▪ **Règles générales**

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement ou au système d'assainissement autonome est interdit.

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants, travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, aires de stationnement, ...), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

La vidange du volume stocké devra se faire en priorité via un dispositif d'infiltration ou d'épandage sur la parcelle. Une dérogation pourra être accordée pour autoriser exceptionnellement un raccordement au réseau public sous réserve d'apporter la preuve par des essais appropriés que l'infiltration des eaux sur place n'est pas possible.

Un catalogue non exhaustif des techniques de stockage à la parcelle est présenté en Annexes A et B du règlement pluvial.

▪ **Mise en œuvre du débit de fuite**

La réglementation générale implique un débit de fuite maximal admissible lorsqu'il est démontré que l'infiltration sur site est impossible.

Les volumes de stockage devront être dimensionnés pour une protection décennale sur l'ensemble de la commune. Le débit de rejet autorisé est égal débit moyen décennal en Vaucluse des bassins versants naturels, soit 13 l/s/ha sur la majorité de la commune. Il est fixé à 5 l/s/ha en amont du centre-ville afin de ne pas aggraver la situation sur le réseau d'assainissement pluvial saturé dans ce secteur.



▪ Zonage pluvial

Trois zones sont délimitées.

=>Zone EPO : il s'agit de toutes les autres zones que celles notées EP1 à EP2. Aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus.

=>Zone EP1, zone EP2 : Stockage à la parcelle des eaux issues des surfaces nouvellement aménagées d'un projet (voie d'accès, bâtiment, parking).

Dans le cas d'opérations d'aménagements groupées, le stockage devra être unique pour toute l'opération. L'aménageur a le choix de la technique de stockage à employer. La vidange par infiltration devra être utilisée en priorité. Dans le cas où l'aménageur pourra démontrer que l'infiltration des eaux sur place n'est techniquement pas possible, celui-ci pourra se raccorder au réseau public avec un débit maximum de rejet correspondant à la zone du projet. Les prescriptions en termes de volume à stocker et débit de rejet pour chaque zone sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Par dérogation à la règle indiquée ci-dessus et conformément à l'Arrêté du 3 septembre 2001 autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique le forage d'Aubignan, il est interdit d'infiltrer les eaux pluviales dans le périmètre de protection rapproché délimité par la carte jointe au plan de zonage d'assainissement pluvial.

Zone	Volume à stocker (l/m ² imperméabilisé)	Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha imperméabilisé)
EPO	Sans objet	Sans objet
EP1	60	13
EP2	80	5

Volume à stocker | Prescriptions par secteur | Zonage pluvial d'Aubignan

Prescriptions diverses :

Outre ces règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols, le règlement pluvial fixe :

- Les conditions de raccordement sur le réseau public existant ;
- Règles de conception des dispositifs en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation des eaux pluviales ;
- Des prescriptions spécifiques aux opérations groupées et aux opérations isolées d'urbanisation ;
- Les prescriptions relatives au traitement des eaux pluviales.

Enfin, le règlement pluvial définit les modalités :

- De la gestion des vallons ;
- Du suivi des travaux et du contrôle des ouvrages et des réseaux (entretien des installations de rétention ou des équipements annexes de dépollution ; nature des contrôles).



5 PRINCIPALES RAISONS DES CHOIX RETENUS, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE D'AUBIGNAN

Milieux naturels et biodiversité			
Inventaires et protections de l'environnement	Oui	Non	Prise en compte dans le PLU le cas échéant
Zones Natura 2000		X	Pas de site Natura 2000 sur le territoire d'AUBIGNAN. Les sites les plus proches se trouvent au nord-est (ZSC Mont Ventoux) et au sud-ouest (ZSC La Sorgue et l'Auzon).
ZNIEFF		X	Pas de ZNIEFF sur le territoire. La plus proche est la ZNIEFF de type II Dentelles de Montmirail.
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Pas sur le territoire. L'Arrêté de Protection de Biotope le plus proche est celui de Tête de l'Ermine.
Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale	X		Projet de Parc Naturel Régional du Mont Ventoux (<u>non encore approuvé</u>) incluant la partie Est du territoire communal, jusqu'en limite de l'Agglomération.
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ou par le SRCE	X		AUBIGNAN est concerné au titre du SRCE par : =>Trame Bleue : Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de « La Mède », « Le Brégoux », « La Salette », « Le Lauchun ». =>Trame Verte : Pas de corridors mais appartenance à la petite région naturelle du « Comtat », Réservoir complémentaire de biodiversité de « Basse Provence Calcaire » Le PLU a étendu le secteur naturel bordant les cours d'eau pour mieux les protéger et rappelle les mesures à prendre pour gérer les écoulements pluviaux en agglomération. Le PLU impacte de manière non notable le réservoir complémentaire de biodiversité « Basse Provence calcaire » dans le quartier des Gorgues, déjà en partie urbanisé et en voie de densification dans l'esprit de la Loi ALUR (zones U et AU du PLU). Les grands ensembles agricoles ne sont pas impactés par le PLU.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation	X		Zones Humides de : - « Belle île » Mares du Sud Ouest et Etangs du Nord Est - Etangs sous Lazard – Nord et Sud - Plan d'eau du Moulin d'Astaï - Bassin d'orage du Moulin Neuf - Mare du Duc - Le Brégoux - La Mède impactées positivement par le PLU qui les préserve.
Espace Naturel Sensible (ENS) Forêt de protection Espaces Boisés Classés (EBC)	X		L'ENS de « Belle île » est impactée positivement par le PLU qui le préserve. EBC inscrits dans le document d'urbanisme sur les sites à enjeux (notamment ripisylves en cœur d'agglomération et autres éléments des corridors écologiques).
Autres zones notables	X		Le PLU n'impacte pas la « Zone de Coopération » de la Réserve de Biosphère du Mont Ventoux qui concerne l'ensemble du territoire communal.



Ressource en eau			
Inventaires et protections de l'environnement	Oui	Non	Prise en compte dans le PLU le cas échéant
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine	X		Deux captages avec périmètres de protection au lieu dit « Grès de Meyras ». Une partie déjà urbanisée du quartier des « Gorgues » se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapproché. Cette zone était déjà constructible au POS. Le PLU ne développe pas de nouvelles zones d'urbanisation dans le périmètre de protection.
Captage repéré par un SDAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)		X	Aucun captage prioritaire recensé (eau superficielle et eau souterraine).
Gestion des eaux pluviales	X		Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales : Zonage des eaux pluviales annexé au PLU.
Zones d'assainissement non collectif		X	Les parcelles non desservies à terme par le réseau collectif ne pourront pas se densifier. Les zones à urbaniser ont été définies là où le réseau collectif pouvait progressivement être étendu.
Zones exposées aux risques (zones d'expansion des crues, carrières ...)	X		Le zonage du PLU respecte le PPRi (plan de prévention du risque inondation) du Bassin sud-ouest du Mont Ventoux (arrêté préfectoral d'approbation du 30/07/2007). Les zones urbanisables dans l'ancien POS et déjà construites ont été maintenues au PLU quand elles sont concernées par un risque d'inondation modéré. Ces zones ont été indicées "i" avec des prescriptions spécifiques à ce risque.
Autres éléments notables		X	Le PLU n'impacte pas la « Zone de Coopération » de la Réserve de Biosphère du Mont Ventoux qui concerne l'ensemble du territoire communal.

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Inventaires et protections de l'environnement	Oui	Non	Prise en compte dans le PLU le cas échéant
Site classé ou projet de site classé		X	Le site classé le plus proche : "Gorges de la Nesque et abords".
Site inscrit		X	Site naturel inscrit le plus proche : site du Haut-Comtat (en limite nord du territoire de Caromb).
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...)	X		=>Deux monuments historiques recensés. Le périmètre d'un troisième monument situé sur Carpentras empiète sur le territoire d'AUBIGNAN (à l'Est). Ces monuments sont : -en centre ancien : l'église paroissiale Saint Victor, -à l'Est du centre : la chapelle Saint Sixte. -chapelle Saint Martin sur la commune de Carpentras. =>Onze sites archéologiques sont répartis sur l'ensemble du territoire. =>Les monuments historiques sont totalement protégés au PLU (signalés dans le règlement graphique, règlement avec prescriptions spécifiques, etc.).
Autres éléments notables		X	



Sols et sous-sol, déchets			
Inventaires et protections de l'environnement	Oui	Non	Prise en compte dans le PLU le cas échéant
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL)		X	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)	X		Données Basias : Voir <u>tableau ci-dessous</u> . Il est à noter qu'aujourd'hui une seule station service est en activité sur AUBIGNAN : Station Carrefour-Contact sur la route de Carpentras (Source : Mairie d'AUBIGNAN).
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire		X	
Autres éléments notables		X	

Anciens sites industriels et activités de services (source : Base de données BASIAS du BRGM) :

IDENTIFIANT	NOM USUEL	ETAT	CODE ACTIVITE	LIBELLE ACTIVITE
PAC8400109	Dépôt d'explosifs	NC	c20.51z	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)
PAC8400110	Garage mécanique	NC	g45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
PAC8401289	Station service	En activité	g47.30z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAC8401679	Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée	v89.03z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAC8401680	Station service	Activité terminée	g47.30z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAC8401971	Dépôt de Liquides Inflammables	NC	v89.03z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAC8403328	Boulangerie industrielle	NC	c10.7, c27.20z, d35.44z	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires, Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAC8403621	Dépôt de liquide inflammable	NC	v89.03z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAC8403622	Station service	Activité terminée	g47.30z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAC8403623	Atelier de peinture - atelier de fabrication de matériel agricole	NC	c28.30z	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs,...) et réparation
PAC8403716	Déchetterie	NC	e38.11z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
PAC8404250	Casse automobile	NC	e38.31z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
PAC8404301	Garage mécanique Citroën	En activité	g45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
PAC8404302	Garage SALIGNON	En activité	g45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
PAC8404303	GARAGE TOYOTA TACUSSEL	En activité	g45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
PAC8404607	STEP AUBIGNAN Intercommunale	En activité	e37.00z	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)



Risques et nuisances			
Inventaires et protections de l'environnement	Oui	Non	Prise en compte dans le PLU le cas échéant
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...)	X		<p>→ Risque sismique (zone d'aléa modéré) Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT (ensemble du territoire)</p> <p>→ Risque de mouvement de terrains et la carte départementale des Argiles réalisée par le BRGM (zones d'aléas faibles de retrait gonflement d'argiles)</p> <p>→ Risque feu de forêt (hors zone agglomérée), Arrêtés Préfectoraux dont notamment :</p> <p>-n°2012363-0008 (détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés au risque d'incendie), -n°2013030-0006 (emploi du feu dans le département de Vaucluse), -n°2013049-002 (débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt), -n°2013049-003 (accès et la circulation dans les massifs forestiers du Département de Vaucluse), -n°2013049-004 (utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse), -n°2013056-0008 (débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques, prévention et de la protection contre les feux de forêt).</p> <p>→ Risque inondation (Plan de Prévention du Risque Inondation Bassin sud-ouest du Mont Ventoux, PPRi).</p>
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration	X		<p>Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Bassin sud-ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30 juillet 2007. Le territoire est concerné par :</p> <p>-une zone rouge appliquée aux zones de risque maximum, -une zone orange quadrillée appliquée aux zones de risque élevé, une zone orange hachurée appliquée aux zones de risque intermédiaire, -et une zone jaune appliquée aux zones de risque modéré.</p> <p>Les zones d'aléa fort occupent un espace conséquent du territoire, notamment de part et d'autre du Brégoux et ses affluents.</p>
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures	X		<p>-Arrêté n°1994 du 5 Aout 1999 (classement des infrastructures de transports routiers bruyantes sur le territoire notamment la RD7).</p> <p>-Arrêté n°2014174-0012 du 23 juin 2014 (publication des cartes de bruit de type B des routes communales du département de Vaucluse, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an). Sur AUBIGNAN : Avenue Mistral et Avenue Jouvès.</p> <p>-Arrêté du 2 février 2016 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Vaucluse).</p>
Autres éléments notables		X	



Air, énergie, climat			
Inventaires et protections de l'environnement	Oui	Non	Prise en compte dans le PLU le cas échéant
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹	X		SRCAE de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Les objectifs stratégiques du SRCAE pour la transition énergétique et climatique définis aux horizons 2020, 2030 et 2050 traduisent la volonté de la région de s'inscrire dans une perspective permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de GES (gaz à effet de serre) par rapport à leur niveau de 1990.
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)	X		Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon (22 communes concernées) : -Réduire de façon chronique les émissions de polluants atmosphériques -Maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes de qualité de l'air.
Projet éolien ou parc photovoltaïque		X	

5.2 CHOIX INSCRITS DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

5.2.1 SAUVEGARDE DE L'IDENTITE COMMUNALE

Au regard du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, il est apparu important de valoriser et de préserver le patrimoine bâti et naturel de la commune pour affirmer l'identité communale. L'enjeu est de taille car il s'agit de mettre en avant les caractéristiques propres à AUBIGNAN et ainsi éviter une banalisation du site. Cela concerne le patrimoine culturel, historique, agricole et naturel.

Le cadre de vie des habitants est directement lié au maintien et à la valorisation de ce patrimoine.

La première orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU porte ainsi sur le patrimoine communal. Ce choix vise à conserver les spécificités et repères locaux et la qualité du cadre de vie. Il s'agit, tout en inscrivant AUBIGNAN dans le projet des 10 à 15 années à venir, de sauvegarder son identité. Cette orientation concerne aussi bien la qualité urbaine que les qualités architecturale, environnementale et paysagère.

C'est pour cela que cette orientation «A» du PADD s'appuie sur 5 objectifs qui portent sur les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Il s'agit notamment des éléments suivants : le centre-ancien (quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments), les bâtiments remarquables hors centre ancien, le végétal et le petit patrimoine, les paysages agricoles et le patrimoine naturel et les fonctionnalités écologiques.

5.2.2 VALORISATION DE L'ENVELOPPE URBAINE ET DU CADRE DE VIE

Second enjeu important issu de l'analyse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, il convient de conforter le pôle démographique et bâti qu'est AUBIGNAN (1ère couronne de Carpentras) tout en valorisant le cadre de vie en milieu urbain.

L'objectif est d'accompagner, de maîtriser le développement futur de la commune en se fixant des objectifs raisonnés en termes de population et de logement et en améliorant les conditions de vie dans l'enveloppe urbaine existante. Ces objectifs doivent en outre être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux qui couvre le territoire communal.

¹ Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).



La deuxième orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (orientation « B ») porte sur l'organisation urbaine et le projet de croissance démographique des 10 à 15 années à venir. Les documents cadres des politiques de l'aménagement du territoire de niveau supérieur au PLU fixent désormais, dans l'esprit de la Loi et du développement durable, un principe majeur : celui de la modération de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, la municipalité a choisi logiquement de conforter son cœur urbain en le valorisant (orientation « A » précédente) en l'organisant, en le densifiant et en le développant à la marge. Ce choix, outre le respect du principe fondamental décrit ci-dessus, permet de mutualiser les coûts collectifs d'équipements (voiries et réseaux divers, équipements publics de superstructure), afin de maîtriser la fiscalité locale.

Le choix du scénario démographique sur la durée du PLU, soit l'horizon 2031, a porté sur un taux d'évolution démographique annuel moyen de +1,2%. Pour faire ce choix, les tendances démographiques observées sur le territoire communal ont été analysées et la compatibilité avec les taux prônés par le SCOT (à la fois le SCOT en vigueur de 2013 et celui en cours de révision en 2019) ont été examinés. Le choix retenu est un moyen terme entre les tendances observées dans les statistiques de l'Insee (toutes supérieures à 2%, que l'on observe la croissance de population récente ou les chiffres sur plus de quarante ans) et les taux moyens établis dans les scénarios retenus au SCOT.

Ainsi, la municipalité décide de promouvoir une commune attractive et dynamique, tout en maîtrisant l'évolution de sa population. Cette ambition permettra d'organiser progressivement l'aménagement du territoire en évitant une croissance subie.

Il convient par ailleurs de combler autant que possible le retard en matière de logements locatifs sociaux pour se rapprocher au fil du temps d'un taux de 20 à 25% parmi les résidences principales (objectifs de la Loi et du PLH de la CoVe, programme local de l'habitat).

5.2.3 DYNAMISME ECONOMIQUE

Enfin, troisième enjeu notable qui émerge du diagnostic et de l'état initial de l'environnement : le maintien du rôle économique d'AUBIGNAN. En effet, la commune est aujourd'hui un pôle économique qui offre 915 emplois (données Insee recensement de population 2016). L'indicateur de concentration d'emploi s'élève à 38,5 (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs résidant dans la zone et ayant un emploi). AUBIGNAN est une ville de la 1ère couronne, autour de la ville centre du SCOT qu'est Carpentras. L'économie agricole et le tourisme sont des secteurs d'activités majeurs.

La troisième orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU porte sur l'économie et l'emploi sur le territoire d'AUBIGNAN. Les documents cadres des politiques de l'aménagement du territoire de niveau supérieur au PLU fixent le projet économique global, notamment à l'échelle du territoire du SCOT de l'Arc Comtat Venaissin. Dans ce cadre, l'axe Sarriens/Carpentras/Mazan a vocation aujourd'hui à offrir la plus forte capacité d'accueil d'activités économiques et la municipalité d'AUBIGNAN a choisi de conforter et de valoriser son tissu économique existant : le commerce en centre ville, les espaces d'activités, l'agriculture et le tourisme. Ce choix, comme pour les autres orientations du PADD du PLU, vise l'amélioration qualitative plutôt que la croissance à tout prix. A ce titre, AUBIGNAN s'inscrit dans un véritable projet de développement durable.



5.2.4 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Scénario démographique - Consommation d'espace et étalement urbain	
Scénario démographique	<u>Scénario démographique</u> =>Maîtriser la croissance démographique et, s'inscrire ainsi dans l'esprit des obligations législatives et dans les orientations du SCOT ; =>Compter à l'horizon 2031 une population de 6 697 habitants (962 nouveaux habitants, taux de croissance annuel moyen de +1,2% sur la durée du PLU).
Objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces	
Chiffres de la consommation d'espace	<u>Scénario de production de logements</u> =>En tenant compte d'une moyenne de 2,2 personnes par ménages en 2031 (prise en compte du desserrement ² des ménages), prévoir la production de 679 logements ; =>Pour répondre à cette demande, d'ici à 2031, prévoir la remise sur le marché de 27 logements vacants (objectif de 2 logements par an selon le 2è PLH10 de la CoVe) et la création de 653 logements neufs. <u>Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</u> =>Limiter la progression urbaine aux abords de l'agglomération pour exploiter le potentiel de densification dans l'enveloppe existante ; =>Préserver le plateau de Gargamiane, espace de respiration majeur ; =>Ne pas étendre l'urbanisation vers l'est, au-delà du cours d'eau Saint Véran et de l'affluent en rive gauche du Brégoux ; =>Ne pas étendre l'urbanisation vers l'ouest, au-delà du canal de Carpentras ; =>Comblent les espaces en creux dans l'enveloppe urbaine actuelle, notamment aux lieudits Les Gorgues, Saint Pierre et Ratonelle ; =>Pour les nouveaux projets d'importance, viser une densité moyenne de 13 logements à l'hectare pour l'habitat individuel pur, 25 logements à l'hectare pour l'habitat individuel groupé et 40 logements à l'hectare pour l'habitat collectif ; =>Exploiter au maximum, d'ici à 2031, un foncier de l'ordre de 33 hectares de surface nette (soit 40 hectares de surface brute) ; =>Réaliser ainsi une modération de consommation de l'espace de 25% par rapport à la consommation constatée dans les dix années précédant l'étude du présent PLU ; =>Envisager un futur projet d'extension de l'enveloppe urbaine au lieudit Les Gorgues, lieu déjà en partie occupé par une urbanisation diffuse de l'ancien POS.

² : Diminution du nombre de personnes par ménage (phénomène sociologique sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles de la monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes. Le nombre de personnes par ménage est ainsi passé au plan national de 2,88 en 1975 à 2,31 trente ans plus tard. La taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population).



Impacts prévisibles	
Impacts prévisibles du PLU Secteurs à caractère naturel ayant vocation à être urbanisés	<p>La satisfaction des besoins démographiques, en logements et économiques exprimés dans ce qui précède n'entraîne pas d'impacts importants sur l'environnement naturel ou agricole. En effet, la commune souhaite maîtriser la croissance future et organiser son enveloppe agglomérée (densification et valorisation de l'existant). Les extensions urbaines projetées se feront en complément de l'enveloppe existante. Les terres agricoles sont préservées (La réduction de la surface agricole est liée au classement de sites naturels remarquables en zone naturelle N du PLU (ENS Belle Ile, cours d'eau et leurs abords, canal de Carpentras, étang de pêche) et non pas à la consommation d'espace agricole pour l'urbain, qui est faible et largement compensée.</p> <p>Par ailleurs, le PLU (plan local d'urbanisme) est l'occasion de valoriser et protéger les espaces naturels recensés sur le territoire ou encore le patrimoine bâti disséminé.</p> <p>Il n'est pas prévu de projet impactant de type installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni de nouvelle zone industrielle. Le développement de la zone économique existante est envisagé au sein de l'enveloppe agglomérée. Sa nature sera mixte (pouvant aussi bien accueillir des activités économiques que des services, des bureaux ou des habitations).</p> <p>Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) en vigueur sur la commune permet de protéger le territoire contre le principal risque recensé et bloque la construction dans les secteurs proches des berges des cours d'eau.</p> <p>A la marge de la zone agglomérée, le PLU prévoit quelques extensions des limites urbaines et dans le but de création de quartiers densifiés répondant aux principes de mixité sociale (une part de logements locatifs sociaux est rendue obligatoire dans les opérations nouvelles de construction de logements). CINQ sites agricoles ou naturels de l'ancien POS deviennent ainsi des zones urbaines au PLU. Les autres changements entre l'ancien POS et le nouveau PLU ont lieu entre les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) ou concernent le reclassement d'espaces précédemment urbanisables en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Par ailleurs, le PLU prévoit l'extension urbaine à plus long terme, en classant diverses zones à urbaniser (AU) réglementées assorties d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).</p> <p>Enfin, huit bâtiments existants et implantés dans la zone agricole ont été identifiés pour y permettre le changement de destination dans les volumes existants, sans extension significative des gabarits existants.</p>

En conclusion :

Le projet de PLU assure :

- La prise en compte des objectifs du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux et du 2^{ème} PLH de la CoVe en matière de logements, d'économie ou encore de préservation des trames agricoles, vertes et bleues ;
- La prise en compte des risques recensés en agglomération, notamment le risque inondation. Les zones en aléa fort du PPRi Bassin sud-ouest du Mont Ventoux approuvé le 30 juillet 2007 ont été gelées au PLU. La vulnérabilité des populations est diminuée.



-Le PLU s'attache à :

-Optimiser, d'ici à l'horizon 2031, le foncier encore disponible dans l'enveloppe agglomérée et à diversifier les formes et la densité de l'habitat. Sur ce point, une première phase d'urbanisation en petit collectif et habitat individuel groupé a vu le jour ces dernières années, anticipant l'objectif du PLU.

-Prendre en compte la trame verte et bleue, attentif aux espaces de vitaux de la faune et de la flore (biodiversité).

Enfin, à noter que l'Autorité environnementale a été saisie durant la procédure aux fins de savoir si le PLU d'AUBIGNAN était ou pas soumis à évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°CU-2016-93-84-19 en date du 20 décembre 2016 a considéré que le PLU d'AUBIGNAN n'était pas soumis à évaluation environnementale.

5.3 CHOIX INSCRITS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La cohérence entre le zonage d'assainissement des eaux usées et le plan local d'urbanisme facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif.

L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées a pris en compte :

- Le réseau hydraulique superficiel composé de 3 principaux cours d'eau :
 - le ruisseau de la Salette,
 - le Brégoux,
 - la Mède,
 - et de la zone humide de Belle Ile.
- Le contexte géologique.
- Le contexte hydrogéologique (nappes aquifères, puits et forages).
- Le risque inondation (Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Sud Ouest Mont Ventoux) et les autres risques recensés.
- Les zones naturelles protégées.
- Les données climatiques.
- Le contexte humain (démographie : population permanente et saisonnière).
- L'urbanisation existante et son extension dans le projet de PLU (pour définir les secteurs à enjeu).
- Les activités : agricoles et industrielles (pour évaluer les rejets non domestiques).

Ainsi l'évaluation de la charge raccordée (existante et future) au réseau collectif d'assainissement des eaux usées a été calculée en tenant compte du contexte, des enjeux environnementaux et des divers besoins.

Les secteurs d'assainissement collectif des eaux usées correspondent aux zones urbaines et à urbaniser définies dans le projet de PLU. Ils comprennent :

- Le centre du village
- Les zones urbaines périphériques
- Les installations et constructions liées au cimetière
- Les secteurs urbains de forte densité



- Les secteurs où seul l'aménagement des constructions dans les volumes existants est autorisé
Ces secteurs sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

En zone à urbaniser (AU), la mise en place des réseaux d'assainissement ainsi que le raccordement au réseau d'assainissement existant sont à la charge des aménageurs. Des orientations d'aménagement sont définies dans le PLU. Il peut néanmoins être précisé que les zones AU seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif existant.

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par des exploitations, pour la plus par viticoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés. Un diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire communal a été réalisé (nombre estimé de dispositifs existants : 230).

Les divers sondages réalisés sur certaines parcelles de la commune mettent en évidence des sols ayant une aptitude moyenne à bonne à l'assainissement non collectif. Néanmoins, il peut aussi y avoir des zones présentant certaines contraintes. Des études à la parcelle restent nécessaires pour définir et dimensionner les filières.

La reconnaissance géologique du terrain a été réalisée par des sondages au tractopelle à des profondeurs variant de 0,40 mètre à 3 mètres et qui atteignent généralement le substratum. Plusieurs essais d'infiltration ont été effectués dans des sondages calibrés à des profondeurs comprises entre 0,5 et 0,80 mètre afin de tester au mieux la perméabilité du sol c'est-à-dire l'aptitude des sols à l'absorption des effluents. Les reconnaissances de sols ont été pratiquées sur certaines parcelles de chaque zone étudiée et choisies par la mairie en fonction des possibilités de pénétrer sur les terrains.

5.4 CHOIX INSCRITS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La cohérence entre le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le plan local d'urbanisme facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet d'identifier les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. Il délimite sur le territoire de la Commune :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pris en compte :

- Le réseau hydraulique superficiel composé de 3 principaux cours d'eau :
 - le ruisseau de la Salette,
 - le Brégoux,
 - la Mède,
 - et de la zone humide de Belle Ile.
- Le contexte géologique.
- Le contexte hydrogéologique (nappes aquifères, puits et forages).



- Le risque inondation (Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Sud Ouest Mont Ventoux) et les autres risques recensés.
- Les zones naturelles protégées.
- Les données climatiques.
- L'urbanisation existante et son extension dans le projet de PLU (pour définir les secteurs à enjeu).

Ainsi et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville d'Aubignan assure trois objectifs (en tenant compte des enjeux environnementaux et en lien avec le projet de PLU) :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

6 DELIMITATIONS DES ZONES

6.1 DELIMITATION ET SURFACES DES ZONES DU PLU

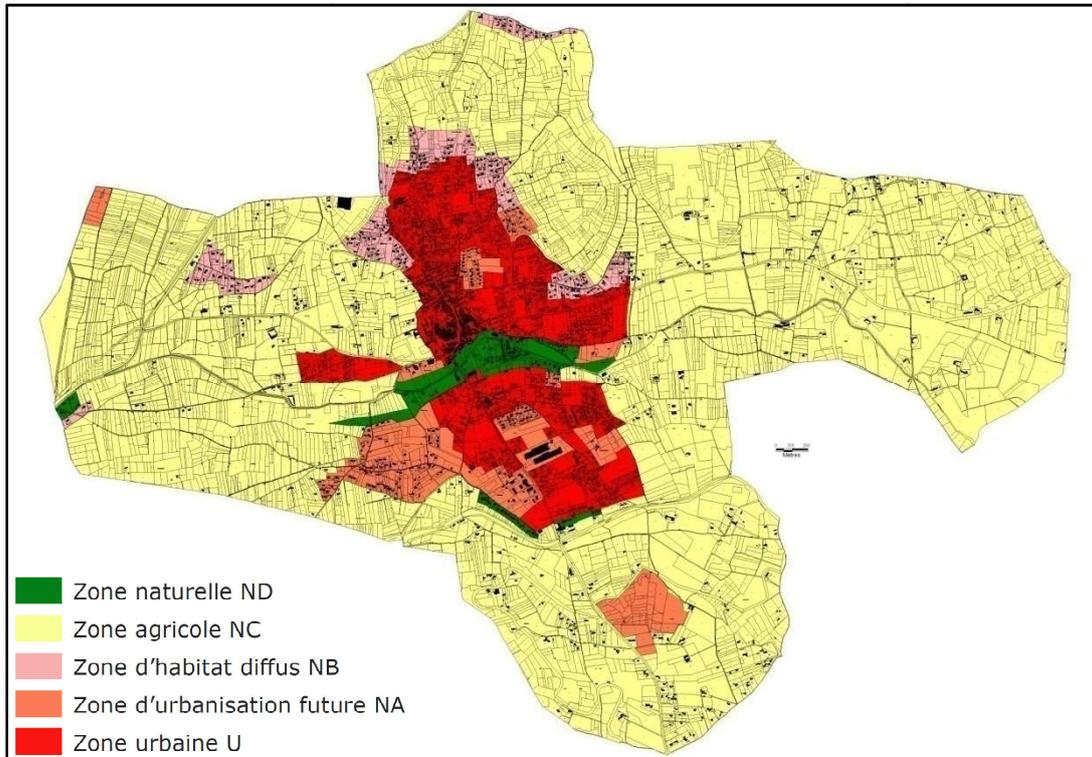


Figure 1 | Zonage de l'ancien POS (dessin simplifié : délimitation des zones hors EBC, ER, etc.)

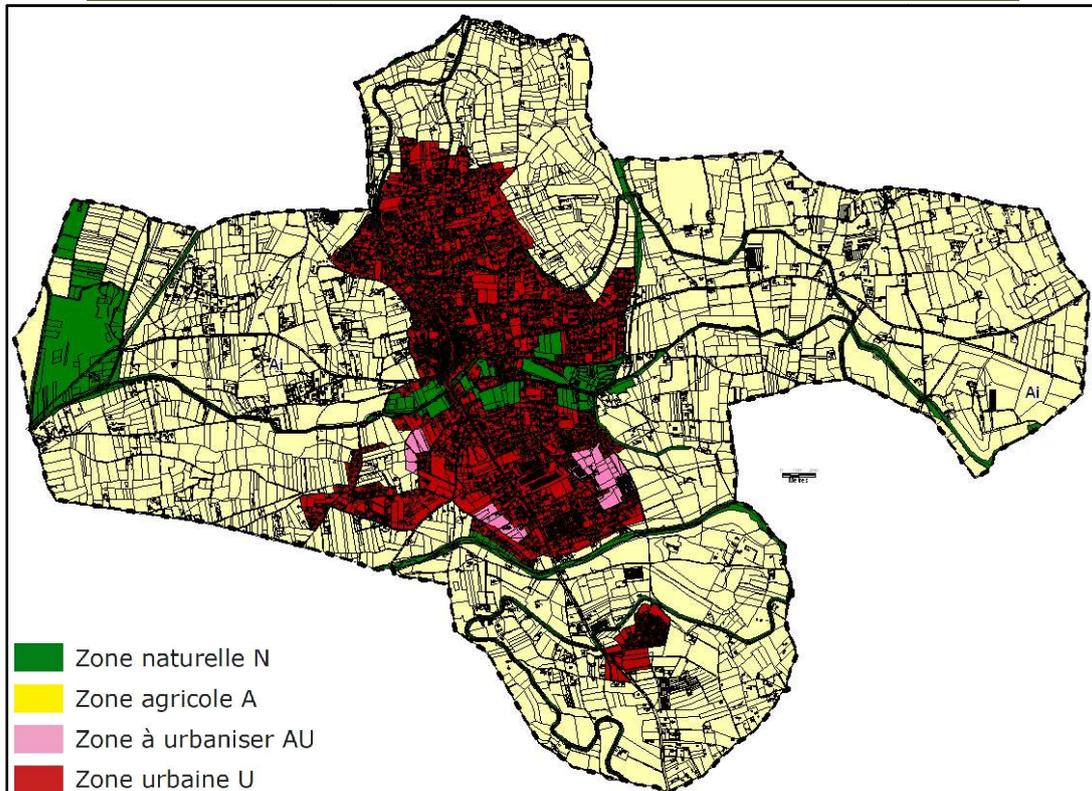


Figure 2 | Zonage du PLU arrêté le 05/09/2019 (dessin simplifié : délimitation des zones hors EBC, ER, etc.)



PLU AUBIGNAN - ESTIMATION DES SURFACES DES ZONES ET DES EBC				
NOM		DESTINATION	SURFACE (ha)	% TERRITOIRE
Zones "U" URBAINES	UA	Zone urbaine dense du centre ville où l'habitat villageois, les services, les équipements collectifs et les commerces sont autorisés	12,65	0,81%
	Uai	Secteur urbain dense correspondant à la partie sud du centre ville concernée par des zones de risque maximum ou élevé d'inondation	1,33	0,09%
	UB	Zone urbaine à vocation principale d'habitat sous forme mixte et dans lesquelles peuvent être autorisées des commerces et services	6,06	0,39%
	UBi	Secteur urbain concerné par le risque modéré d'inondation et à vocation principale d'habitat sous forme mixte et dans lesquels peuvent être autorisés des commerces et services	1,33	0,09%
	UC	Zone urbaine à vocation d'habitat sous forme mixte	131,20	8,39%
	UCi	Secteur urbain à vocation d'habitat sous forme mixte concerné par les zones de risque intermédiaire ou modéré d'inondation	46,09	2,95%
	UCpi	Secteur urbain à vocation d'habitat concerné par le risque modéré d'inondation et par l'Arrêté Préfectoral du 03/09/2001 instituant des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux de forages d'Aubignan	6,31	0,40%
	UE	Zone urbaine dévolue aux services et équipements publics et/ou collectifs	6,36	0,41%
	UEi	Secteur urbain dévolu aux services et équipements publics et/ou collectifs et concerné par des zones de risque modéré d'inondation	0,62	0,04%
	UF	Zone à vocation d'activités économiques	10,97	0,70%
	UI	Zone urbaine devenue inconstructible (zone rouge du PPRI)	27,20	1,74%
	UT	Zone urbaine à vocation touristique et de loisirs	10,68	0,68%
U	Total des zones urbaines au PLU en projet		260,80	16,68%
Zones "A" AGRICOLAS	AUC Les Bouteilles	Zone à urbaniser à vocation d'habitat sous forme mixte	0,73	0,05%
	AUCi Les Bouteilles	Zone à urbaniser à vocation d'habitat sous forme mixte, concernée par les zones de risque modéré d'inondation	0,12	0,01%
	AUCm Les Bouteilles	Zone à urbaniser à vocation mixte, habitat et économie	2,22	0,14%
	AUC Ratonelle	Zone à urbaniser à vocation d'habitat sous forme mixte	6,08	0,39%
	AUCi Ratonelle	Zone à urbaniser à vocation d'habitat sous forme mixte, concernée par les zones de risque modéré d'inondation	2,28	0,15%
	AUCi Les Gorgues	Secteur à urbaniser à vocation d'habitat sous forme mixte concerné par le risque modéré d'inondation	2,76	0,18%
	AU	Total des zones à urbaniser au PLU en projet		14,19
Zones "A" AGRICOLAS	A	Zone au potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles à préserver	715,40	45,75%
	Ai	Secteur agricole concerné par des zones de risque maximum ou élevé d'inondation	421,20	26,94%
	Ap	Secteur agricole concerné par l'Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2001 instituant des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux de forages d'Aubignan	20,20	1,29%
	A	Total des zones agricoles au PLU en projet		1 156,80
Zones "N" NATURELLES	NEi	Secteur naturel concerné par des zones de risque maximum ou élevé d'inondation à vocation d'espace paysager (public ou privé) (secteurs centraux limitrophes du Brégoux) ou d'équipements collectifs (secteurs centraux limitrophes du Brégoux et ancienne décharge communale - actuelle déchetterie en limite ouest de la Commune)	25,27	1,62%
	NRc	Secteur naturel à protéger en raison de l'intérêt paysager, écologique et économique du Canal de Carpentras	25,97	1,66%
	NRi	Secteurs naturels à protéger en raison de leur intérêt écologique et paysager (corridors écologiques le long des principaux cours d'eau et zone humide de Belle Ile)	75,82	4,85%
	NTi	Secteur naturel à vocation touristique et de loisirs, et soumis au risque maximum d'inondation	4,84	0,31%
	N	Total des zones naturelles au PLU en projet		131,90
Sous total zones U + AU			274,99	17,59%
Sous total zones A + N			1 288,70	82,41%
Superficie communale totale (estimée sur logiciel SIG)			1 563,69	100%
Rappel superficie communale (Insee)			1 570	
Superficie des Espaces Boisés Classés (EBC)			58,72	3,76%

Nom, destination et surface par zones | Plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubignan arrêté le 05/09/2019



AUBIGNAN (84810) – ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

EVOLUTION POS ==> PLU - COMMUNE D'AUBIGNAN							
Zones de l'ancien POS			Zones du PLU			EVOLUTION POS => PLU	
NOM	SURFACE (HA)	%	NOM	SURFACE (HA)	%	SURFACE (HA)	%
UA	13,96	0,89%	UA	12,65	0,81%		
UD	33,47	2,13%	UAi	1,33	0,09%		
UDa	61,15	3,89%	UB	6,06	0,39%		
UDd	3,53	0,22%	UBi	1,33	0,09%		
UDib	4,06	0,26%	UC	131,20	8,39%		
UDic	3,41	0,22%	UCi	46,09	2,95%		
UDid	58,06	3,70%	UCpi	6,31	0,40%		
			UE	6,36	0,41%		
			UEi	0,62	0,04%		
			UF	10,97	0,70%		
			UI	27,20	1,74%		
			UT	10,68	0,68%		
Total U	177,64	11,31%	Total U	260,80	16,68%	83,16	46,81%
1NAa	3,52	0,22%	AUC Les Bouteilles	0,73	0,05%		
1NAib	0,94	0,06%	AUCi Les Bouteilles	0,12	0,01%		
1NAid	5,23	0,33%	AUCm Les Bouteilles	2,22	0,14%		
2NA	7,33	0,47%	AUC Ratonelle	6,08	0,39%		
3NA	10,53	0,67%	AUCi Ratonelle	2,28	0,15%		
3NAi	2,85	0,18%	AUCi Les Gorgues	2,76	0,18%		
4NAib	2,27	0,14%					
6NAi	2,91	0,19%					
7NA	37,89	2,41%					
8NA	5,81	0,37%					
Total NA	79,28	5,05%	Total AU	14,19	0,91%	-65,09	-82,10%
NB	38,59	2,46%					
NBi1	7,17	0,46%					
NBi2	2,17	0,14%					
Total NB	47,93	3,05%	<i>Supprimées (Loi SRU)</i>			-47,93	-100,00%
Total U+NA+NB	304,85	19,42%	Total U+AU	274,99	17,59%	-29,86	-9,79%
Zone NC et divers secteurs	1 233,62	78,57%	A	715,40	45,75%		
			Ai	421,20	26,94%		
			Ap	20,20	1,29%		
Total NC	1 233,62	78,57%	Total A	1 156,80	73,98%	-76,82	-6,23%
NDi	31,53	2,01%	NEi	25,27	1,62%		
			NRc	25,97	1,66%		
			NRi	75,82	4,85%		
			NTi	4,84	0,31%		
Total N	31,53	2,01%	Total N	131,90	8,44%	100,37	318,33%
Total NC + ND	1 265,15	80,58%	Total A + N	1 288,70	82,41%	23,55	1,86%
TOTAL POS	1 570,00	100,00%	TOTAL PLU	1 563,69	100,00%		

Superficie communale totale (estimée sur logiciel SIG)
Rappel superficie communale (Insee) : 1 570 ha

Evolution des surfaces de zones | Du Pos au Plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubignan arrêté le 05/09/2019



6.3 DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

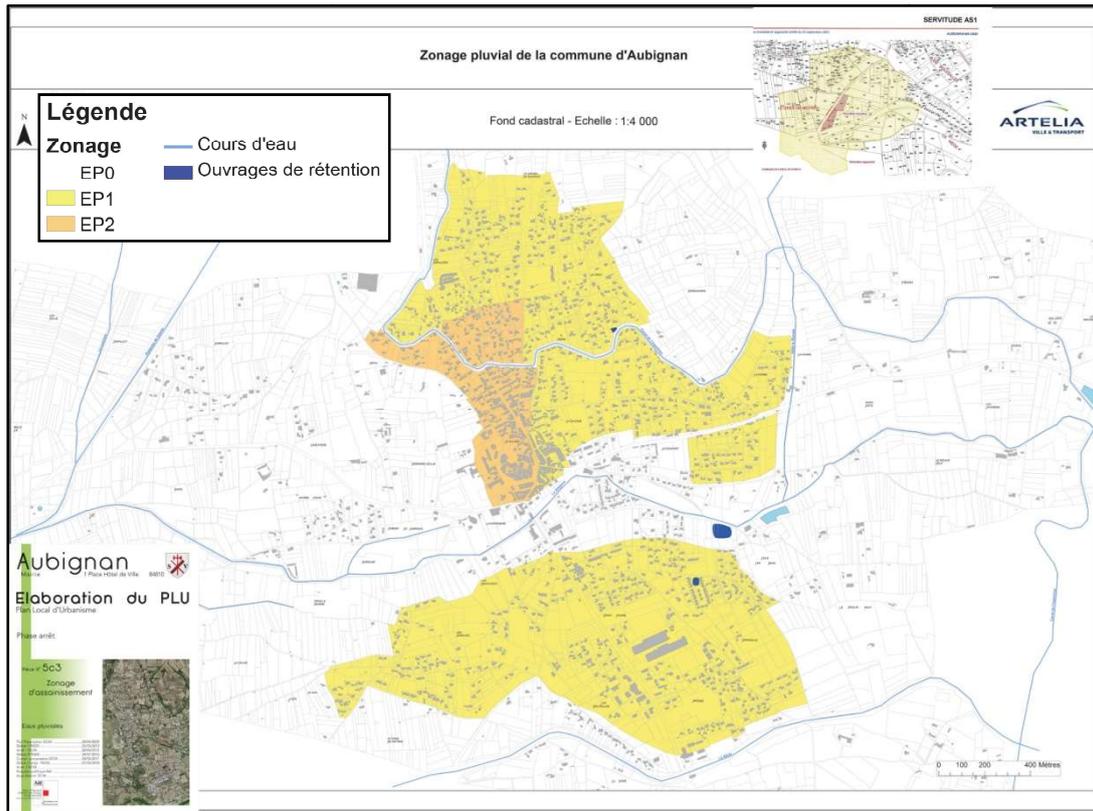


Figure 4 | Zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Aubignan (projet)